



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

No. *MJ/S CGE/4*

Port-au-Prince, le *25 NOV. 2008*200.....

CIRCULAIRE
AUX DOYENS ET COMMISSAIRES DU
GOVERNEMENT PRÉS LES TRIBUNAUX DE
PREMIÈRE INSTANCE, AUX PRÉSIDENTS ET
COMMISSAIRES DU GOVERNEMENT PRÉS LES
COURS D'APPEL DE LA RÉPUBLIQUE

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique rappelle à tous ceux que la question intéresse, aux magistrats et officiers du Parquet en particulier, les dispositions suivantes du Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire :

Article 69.- Le Président de la Cour de Cassation, celui de la Cour d'Appel, le Doyen, le Commissaire du Gouvernement et chaque Juge sont tenus avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe.

Avant l'audience, ce registre est arrêté et signé par le Président de la Cour ou le Doyen ou par le Juge qui le remplace et par le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut.

Article 71.- Tout Juge ou Officier du Parquet, absent d'une audience où sa présence était requise, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant le chiffre de ses traitements mensuels par le nombre d'audiences qu'il a l'obligation de fournir dans le mois.

Cette retenue est prélevée autant de fois qu'il y a eu d'absences constatées.

La retenue n'est pas encourue par le Magistrat dont l'absence a eu pour cause un motif légitime.

Article 72.- Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'a pas été faite par le Président de la Cour ou par le Doyen à l'heure prescrite, elle le sera par le plus ancien juge dans l'ordre du tableau.

Un extrait du registre de pointe est expédié chaque semaine au Ministère de la Justice, à la diligence du greffier en chef.

Article 74.- Tout juge qui, sans un congé, s'abstient de se présenter à l'Assemblée Générale des juges, à une audience à laquelle il est appelé à siéger, est tenu d'informer le Président de la Cour ou le Doyen des motifs de son absence.

Si les motifs ne sont pas admis, il en est référé par le Président ou le Doyen à l'assemblée générale des juges qui statuera.

Est réputé démissionnaire le juge qui, sans un empêchement légitime dûment constaté ou sans congé, a trois absences non autorisées pendant un mois et ne s'est pas conformé aux dispositions du présent décret.

Le Ministère de la Justice demande instamment à tous les Commissaires du gouvernement des Cours et Tribunaux, sous peine de sanctions, de veiller à l'application des dispositions ci-dessus, notamment de contrôler conjointement avec les Doyens ou les Présidents de Cours qu'à la diligence du greffier en chef, un extrait du registre de pointe soit expédié chaque semaine au Ministère de la Justice à la Direction des Affaires Judiciaires pour les suites de droit.

Port-au-Prince, le 24 novembre 2008

 
Jean Joseph EXUMÉ
Ministre